

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU CHEVAL ISLANDAIS - STATUTS

Article 1 - NOM

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : **Fédération Française du Cheval Islandais** (dite FFCI).

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet :

- De faire connaître la race des chevaux islandais ;
- De promouvoir et encourager, sans discrimination entre les éleveurs, l'élevage des chevaux islandais ;
- De grouper les éleveurs, propriétaires, cavaliers, associations ou clubs amis du cheval islandais ;
- D'organiser ou de participer à des manifestations et stages concernant l'élevage de chevaux islandais, l'élevage équin en général, l'équitation islandaise et les activités équestres en général ;
- De constituer et de diffuser une documentation générale sur toutes les questions ayant trait au cheval islandais ;
- De tenir le Livre Généalogique Français du Cheval Islandais en partenariat avec l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) ;
- De contrôler, protéger, caractériser, valoriser, et orienter la sélection des animaux et des reproducteurs inscrits dans le Livre Généalogique en fonction du cadre imposé par la FEIF.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le Buttus, 53500, Saint-Pierre-des-Landes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les **membres d'honneur** sont les personnes physiques ayant rendu d'éminents services à l'association et dont la candidature est sollicitée ou acceptée par le Conseil d'Administration.

Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes physiques ou morales qui versent à l'association, au-delà d'une simple cotisation, une participation dont le montant minimum est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Les **membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales qui versent leur cotisation annuelle ; l'adhésion n'est effective qu'après règlement de cette cotisation.

Parmi les adhérents existent les associations relais et les professionnels, ayant un objet commun avec l'association et regroupant des éleveurs, propriétaires ou passionnés de chevaux islandais. Elles sont représentées à l'assemblée générale par leur président, qui peut se faire représenter par un autre membre de sa propre association.

Chaque membre doit adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, participations, dons et legs ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements, des collectivités territoriales, des communes et leurs établissements publics, des associations ou encore des fédérations ;
- Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- Des parrainages et conventions de partenariat établis avec des entreprises ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association serviront à :

- Couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;
- Réaliser des évènements organisés par l'association.

Article 7 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ainsi qu'un bilan, conformément aux dispositions du règlement relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 8 – NEUTRALITÉ

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE



Les membres de l'association, tels que définis dans l'article 5 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- **Démission**, sur simple demande formulée auprès du secrétaire ;
- **Décès** ;
- **Radiation**, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou infraction aux présents statuts, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. Le membre ainsi radié peut former un recours devant l'Assemblée Générale ; sa radiation sera alors inscrite à l'ordre du jour au titre des questions diverses ;
- **De plein droit**, par le non-paiement de la cotisation, un mois après un rappel resté infructueux.

La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte de tout mandat au sein de l'association. Elle ne donne aucun droit à remboursement de cotisation, et n'exonère pas des dettes à l'égard de l'association.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration **élus pour quatre ans** par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment. L'association choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Conseil d'Administration composé de **cinq à douze administrateurs**. Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- Collège élevage : d'un à quatre sièges ;
- Collège équitation sport : d'un à deux sièges ;
- Collège équitation loisir : d'un à deux sièges ;
- Collège communication : d'un à deux sièges ;
- Autres administrateurs : de zéro à deux sièges.

Concernant les postes vacants (suite à la perte de sa qualité de membre telle que défini dans l'article 9 des présents statuts), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cooptation). Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat d'un administrateur coopté prend fin à l'époque ou aurait expiré celui de l'administrateur qu'il remplace.

Électeur : est électeur tout membre, tel que défini dans l'article 5 des présents statuts, âgé de 16 ans à la date de l'élection et membre depuis au moins 6 mois.

Tous les membres électeurs participent à l'élection de tous les administrateurs.

Éligibilité : est éligible tout membre, tel que défini dans l'article 5 des présents statuts, âgé de 18 ans à la date de l'élection et membre depuis au moins 6 mois.

Invité : le Conseil d'Administration peut inviter les personnes de son choix à assister à ses séances avec voix consultative.

Rétribution : les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution, ni en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Article 11 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :



- Un président,
- Un ou plusieurs vice-président(s) (le(s) responsable(s) de collègue),
- Un secrétaire, et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, et, si besoin un trésorier adjoint.

Il est possible pour un administrateur de cumuler plusieurs fonctions, excepté le Président qui ne peut être Trésorier.

Tout vice-président peut :

- Voter par procuration (excepté pour l'élection du président). Le mandataire étant nécessairement un autre administrateur ;
Choisir un adjoint parmi les membres de l'association. Ces adjoints pourront assister sans vote aux réunions du Conseil d'Administration et sont habilités à remplacer leur Vice-Président en cas de nécessité.

Article 12 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur demande du Président ou sur la demande du quart des administrateurs au minimum ; il se réunit au moins trois fois par an.

Les réunions peuvent être physiques, ou à distance (téléphone, mail, groupe fermé virtuel de discussion...). Une réunion physique est exigée chaque année.

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions d'ordre pécuniaire nécessitent l'accord du Président et du Trésorier.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives auxquelles il a été convoqué, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu rédigé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au minimum une fois par an. Elle est tenue en physique et en visioconférence. Les votes et délibérations sont possibles par voie dématérialisée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur demande du Président ou sur la demande du quart de ses administrateurs au minimum.

Elle comprend tous ses membres de l'association, tels que définis dans l'article 5 des présents statuts.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par e-mail ou par lettre à la demande du Président et par les soins du Secrétaire.



L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations. Il comprend en principe et s'il y a lieu :

- Le rapport de gestion présenté par le Président ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- L'approbation du budget prévisionnel ;
- La présentation du calendrier prévisionnel de l'année suivante ;
- L'élection des administrateurs ;
- Des questions diverses.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres.

Le scrutin secret est de droit pour tout vote nominatif (élection, radiation...). Le vote à main levée reste possible si les électeurs présents sont d'accord.

L'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont archivés.

Article 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur demande du Président ou sur la demande du quart de ses administrateurs au minimum.

Elle comprend tous les membres de l'association, tels que définis dans l'article 5 des présents statuts.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est la modification de statuts ou la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises, à scrutin secret, à la majorité simple des membres électeurs présents ou représentés. Pour valider les délibérations, cinquante pour cent des membres doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas respecté lors de la première convocation, une seconde convocation est alors envoyée et le quorum n'est plus obligatoire. En cas de seconde convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir le même jour et au même endroit que la première.

Article 15 – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La première version du règlement intérieur est établie par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Toute modification du règlement intérieur ultérieur peut être faite par simple décision du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ; notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.



L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lamotte-Beuvron, le 23/10/2022.

Le président

Nicolas Brocard



Le secrétaire

Benjamin Postel

